Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Strasbourg, le - 6 JAN. 2017

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Nom du pétitionnaire	Commune de Mery-sur-Seine
Commune(s)	Mery-sur-Seine, Saint-Oulph, Savière, Saint-Lyé et Payns
Département(s)	Aube
Objet de la demande	Réaménagement du réseau d'eau potable des communes
Procédure	Autorisation unique Loi sur l'eau
Accusé de réception du dossier	02/11/16

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).
Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.
Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).
Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.
Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.
La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquence d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale – (article R. 122-7 du code de l'environnement).

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et l'Agence Régionale de Santé (ARS) ont été consultés lors de l'élaboration de cet avis.

A – Synthèse de l'avis

La commune de Mery-sur-Seine a déposé le 20 octobre 2016, un dossier de demande d'autorisation portant sur le réaménagement du réseau d'eau potable des communes de Mery-sur-Seine, Saint-Oulph, Savière, Saint-Lyé et Payns. Ce dossier concerne deux projets distincts mais qui peuvent être considérés comme un programme de travaux aux enjeux similaires.

L'étude d'impact est de bonne qualité : elle identifie les principaux enjeux environnementaux du projet qui sont : la qualité des eaux souterraines et superficielles, la préservation des zones humides, la qualité de vie du voisinage et le paysage.

L'analyse de l'état initial de l'environnement et des impacts du projet est satisfaisante. Les mesures correctrices proposées pour maîtriser les impacts potentiels analysés et les mesures compensatoires des impacts résiduels apparaissent proportionnées aux enjeux environnementaux. Dans ces conditions, la prise en compte de l'environnement dans le projet apparaît satisfaisante

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale des projets

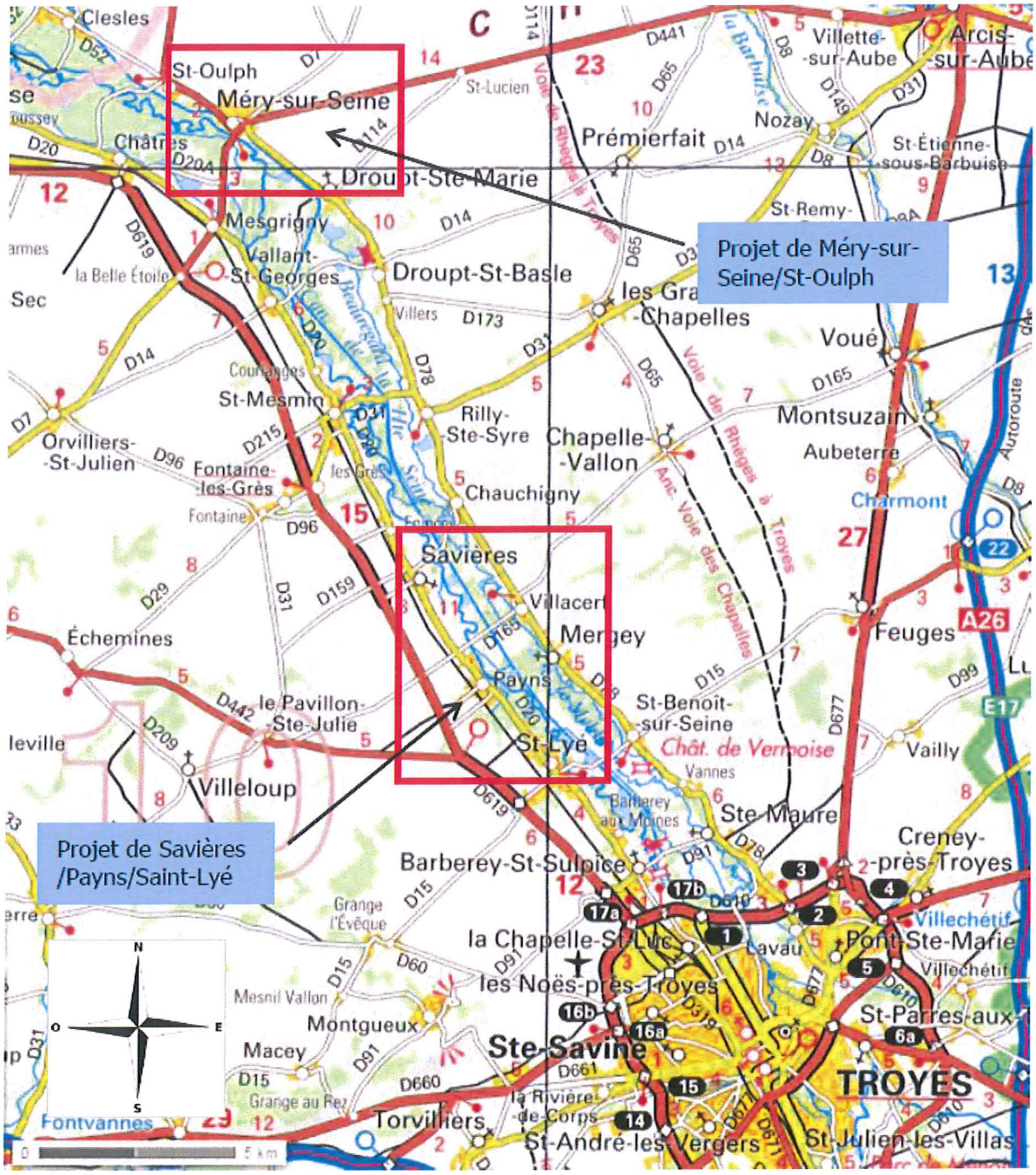

Projet de Méry-sur-Seine et Saint-Oulph

La commune de Méry-sur-Seine exploite une ressource en eau depuis 1953, qui présente régulièrement des teneurs en nitrates non conformes aux normes de qualité s'appliquant à l'eau distribuée. L'eau subit un traitement de dénitrification depuis de nombreuses années, mais ce dispositif est obsolète. Depuis le milieu des années 1990, la commune s'est orientée vers la recherche d'une nouvelle ressource en eau. La commune voisine, Saint-Oulph, connaît également des problèmes qualitatifs avec sa ressource en eau. Ainsi, en 2010, les deux communes ont choisi de mener un programme commun de restructuration du réseau d'eau potable.

Le projet de sécurisation de l'approvisionnement en eau des communes de Méry-sur-Seine et Saint-Oulph, comprend :

- La construction d'un réservoir sur tour de 600 m³ et d'une station de pompage à Méry-sur-Seine ;
- La pose de conduites de liaison et d'interconnexion ;
- La réhabilitation du réservoir sur tour de Saint-Oulph (200 m³) ;
- La création d'un forage d'alimentation en eau potable à Méry-sur-Seine ;
- L'abandon de deux captages d'eau actuellement en service.

Projet du SIAEP de Saint-Lyé/Payns et du SIAEP de Savière/Chauchigny/Rilly-Saint-Syre

En parallèle, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Saint-Lyé/Payns a lancé une opération de recherche d'une nouvelle ressource en eau, en raison de teneurs en nitrates supérieures aux normes de qualité. Le syndicat a décidé de restructurer son réseau d'alimentation en eau potable et de s'interconnecter avec le SIAEP de Savière/Chauchigny/Rilly-Saint-Syre. Ainsi, un programme commun de restructuration du réseau d'eau potable a été lancé sur les communes de Payns, Savière et Saint-Lyé. Celui-ci comprend :

- La pose de conduites de liaisons hydrauliques d'interconnexion ;
- La construction d'une station de pompage à Payns avec aménagement ou réhabilitation des réservoirs de Saint-Lyé, Payns et Savière ;
- La création de deux forages d'alimentation en eau potable et la neutralisation de forages obsolètes ;
- L'étanchéité de la cuve-réservoir de Saint-Lyé ;
- La déconstruction du réservoir sur tour de Barberey-aux-Moines, de la station de pompage de Saint-Lyé et le désamiantage des réservoirs sur tour de Payns et Barberey-aux-Moines.

A la demande du maître d'ouvrage ces 2 projets font l'objet d'une étude d'impact unique et commune.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Sur la forme, le dossier d'étude d'impact présenté comporte l'ensemble des éléments prévus dans l'article R122-5 du code de l'environnement. Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par les projets, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

2.1. articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Le projet de travaux a été mis en comptabilité avec les documents d'urbanisme lorsqu'ils existent.

Les projets prennent également en compte les documents d'orientation sur l'eau ; à savoir la Directive Cadre sur L'Eau (DCE N°2000/60/CE) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021 qui a été adopté par le comité du bassin Seine-Normandie le 5 novembre 2015 et est applicable depuis le 1er janvier 2016.

Le SDAGE stipule notamment la nécessité de :

- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Limiter et prévenir le risque d'inondation

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Les projets se situent respectivement sur les communes suivantes :

- 2 communes voisines situées à 25 km au nord-ouest de la ville de TROYES :
  - Méry-sur-Seine,
  - Saint-Oulph.
- 3 communes voisines à 10 km au nord de TROYES :
  - Savières,
  - Payns,
  - Saint-Lyé.

D'une manière générale, l'occupation des sols sur le secteur de Méry-sur-Seine et sur le secteur de Payns peut être décomposée en trois zones :

- Dans la vallée de la Seine, les terrains sont essentiellement occupés par des zones boisées et quelques prairies et pâtures à travers lesquelles s'écoule le réseau hydrographique.
- En pied de coteaux s'étendent les secteurs urbains principalement composés d'habitations, de bâtiments administratifs et collectifs et autres zones imperméabilisées.
- Sur les coteaux, les parcelles agricoles dominent. Il s'agit essentiellement de zones de culture de céréales.

La craie et les alluvions anciennes constituent deux aquifères présents sur le site d'étude. La commune de Méry-sur-Seine est actuellement alimentée en eau potable à partir d'un forage dans l'aquifère « craie ». D'après les dernières analyses présentées sur le site du Ministère en charge de la santé et malgré la dénitrification, **ce captage ne permet pas d'obtenir une eau potable pour la population desservie.**

L'ensemble du secteur se situe dans la vallée alluviale de la Seine. La Seine, le Tirva ainsi que l'ancien canal de la Seine constituent les cours d'eau directement concernés par les projets d'aménagement (traversée par forage dirigé sous le lit mineur de la Seine). Le bassin de la Seine Supérieure présente le capital écologique d'une tête de bassin préservée. D'après l'état des lieux réalisé pour le SDAGE Seine Normandie, la Seine est en bon état écologique et chimique.

Les zones NATURA 2000 les plus proches du projet sont localisés entre 6 et 11 km :

- ZPS « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube » Directive Oiseaux (FR211201)
- ZSC « Marais de la Superbe » Directive Habitats (FR2100285)
- ZSC « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée » Directive Habitats (FR2100296)
- ZSC « Prairies, marais et bois alluviaux de l'Aube » Directive Habitats (FR2100297)
- ZSC « Garenne de la Perthe » Directive Habitats (FR2100308)
- ZSC « Marais de Villechétif « Directive Habitats (FR 2010281)

Les projets de Méry-sur-Seine/Saint-Oulph et de Payns/Saint-Lyé/Savières sont situés à proximité immédiate des ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) suivantes :

- « Marais latéraux de la rive droite de la vallée de la Seine à DROUPT-SAINTE-MARIE et SAINT-OULPH » type 1 (210020023)
- « Vallée de la Seine de LA CHAPELLE-SAINT-LUC à ROMILLY-SUR-SEINE » type 2 (210009943).

L'étude d'impact fait état de deux campagnes de terrain portant sur les habitats, la flore et la faune afin d'établir les sensibilités écologiques de chaque secteur d'étude (en période printanière et estivale), en complément des données bibliographiques.

La plupart des habitats relevés ne présentent pas ou peu de sensibilité écologique d'un point de vue floristique ou faunistique. Cependant, une peupleraie et des roselières inondées, qui constituent une zone humide prioritaire au titre de la loi sur l'eau, seront impactées par les projets.

Plusieurs espèces d'oiseaux protégées ont été recensées sur les 2 secteurs d'étude (dont le Martin pêcheur et le Busard).

D'après le PPRI[1] du bassin aval de la Seine, plusieurs nouveaux captages d'eau potable se trouvent en zone inondable ainsi qu'en zone de remontée de nappe.

Les sites d'études sont concernés par des réseaux concessionnaires : réseaux dits « secs » tels que ERDF, GRDF, France Télécom et fibre optique ; ainsi que des réseaux dits « humides » : canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales. Le tracé des conduites d'eau potable d'interconnexion à poser est amené à croiser ou à longer certains de ces réseaux souterrains existants.

Eu égard à l'analyse de l'état initial des différentes composantes de l'environnement, aux caractéristiques du projet de réaménagement du réseau d'eau potable des communes, l'Autorité Environnementale considère que les principaux enjeux environnementaux sont :

- La préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles
- La protection des zones humides
- La préservation des milieux naturels et des espèces protégées
- Le paysage

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

La plupart des habitats potentiellement impactés par les 2 projets de travaux ne présentent pas ou peu de sensibilité écologique. Cependant, la ripisylve[2] de la Seine constitue un corridor écologique à préserver et plusieurs travaux se situent dans un périmètre écologique sensible puisqu'ils seront dans la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Seine de La Chapelle-Saint-Luc ». La zone humide impactée est estimée à 710 m² au niveau de la station de pompage de Mery-sur-Seine. Ces impacts seront principalement dus aux opérations de terrassements et de remblaiements par des matériaux d'apport pour la construction de la station de pompage et de sa voirie d'accès.

Il apparaît toutefois que les surfaces situées dans l'emprise des travaux de terrassement et de déblai semblent sous-évaluées lorsqu'elles se situent aussi en zone humide, les tassements produits par le passage répété d'engins impactant également des zones périphériques. **Le dossier d'étude d'impact ne précise pas suffisamment si la surface de 710 m² intègre bien les zones périphériques et toutes les emprises où les impacts sur zone humides seront ressentis.**

Dans le cadre des études préliminaires réalisées, le bassin d'alimentation de chacun des futurs captages a été délimité afin de déterminer les éventuels risques de pollution sur la ressource en eau. La mise en œuvre des futurs captages d'eau n'aura pas d'impact négatif sur la qualité des eaux souterraines et les travaux de forage seront réalisés dans un souci de préservation du milieu naturel et de la nappe contre les pollutions pendant les phases du chantier.

Ainsi, si les environs du ruisseau du Tirva et de la Noue du Petit Bois constituent des zones à dominante humide, ces zones ne sont pas impactées du fait que la pose des conduites est réalisée sous terre, passant sous des chemins d'exploitations agricoles, ne comportant que peu d'intérêt écologique.

Les projets ne prévoient aucun rejet d'effluents que ce soit en phase travaux ou en phase exploitation donc aucun impact d'un point de vue qualitatif ou quantitatif sur les cours d'eau n'est attendu.

1 Plan de Prévention du Risque Inondation

2 Ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau

D'un point de vue faunistique, les projets ne sont pas de nature à impacter les espèces d'oiseaux protégées recensées sur les secteurs d'étude et n'auront aucun impact sur la faune aquatique car le passage des conduites se fera par forage dirigé sous le lit de la Seine et du canal de la Seine.

L'impact en zones urbaines sera limité à la phase de travaux et sera uniquement temporaire (émissions sonores, vibrations, émissions de poussières, contraintes d'accès et de circulation, coupures de l'alimentation en eau potable).

L'impact des travaux vis-à-vis du trafic routier et trafic ferroviaire est limité par des techniques de travaux sans tranchée.

Concernant l'impact paysager, les travaux de pose de conduites d'interconnexion n'engendreront aucune modification du paysage des secteurs concernés. En revanche, la construction du nouveau réservoir de Méry-sur-Seine de 28 m de haut aura un impact significatif sur le paysage.

2.4. Justification du projet et solutions alternatives.

Les 2 projets visent à fournir une eau destinée à la consommation humaine de meilleure qualité que celle existante actuellement. Les projets de restructuration du système d'alimentation en eau potable sur les communes de Méry-sur-Seine, Saint-Oulph ainsi que du système d'alimentation en eau potable de Savières, Payns et Saint-Lye sont donc d'une importance capitale pour la santé publique de la population desservie en eau potable.

Le dossier aurait pu indiquer également si des mesures étaient mises en œuvre pour limiter les sources à l'origine des pollutions en azote.

2.5 Mesures correctrices (évitement, réduction, compensation) et dispositif de suivi

Le dossier considère que les seuls impacts permanents du projet sur l'environnement sont ceux résultants de la mise en œuvre des aménagements du nouveau captage d'eau potable de Méry-sur-Seine avec la dégradation de 710 m² d'une zone humide (peupleraie et roselière inondée). Pour compenser la destruction de cette partie de la zone humide, il est proposé de reconnecter deux anciens méandres avec le cours d'eau principal de la Seine par des terrassements.

Conformément aux orientations du SDAGE Seine-Normandie 2016–2021, la zone humide proposée en compensation de la zone humide impactée devra :

- être située sur le même bassin versant de masse d'eau,
- recréer les mêmes fonctionnalités et la même qualité de biodiversité que la zone humide impactée sur Méry-sur-Seine.

Aussi, pour compenser de manière optimale la perte d'habitats de zones humides, les mesures portent sur une surface égale à au moins 200% de la surface de zone humide supprimée (soit 1 420 m² de méandres reconstitués). Pour la pérennité du projet, un programme de suivi doit permettre de s'assurer du bon fonctionnement du site et de l'entretien régulier de la connexion.

Reprenant les conclusions de l'ONEMA sur les mesures compensatoires, dans son courrier du 25 octobre 2016, l'Autorité Environnementale recommande, sans nier les bénéfices environnementaux résultants du réaménagement des annexes hydrauliques déconnectées, qu'un état des lieux de ces annexes soit mis en œuvre, afin d'étudier les impacts réels de la remise en eau sur les espèces et habitats présents avant travaux. L'objectif étant de confirmer que cette réalisation apportera un gain environnemental, afin de la considérer comme une véritable compensation.

L'Autorité Environnementale relève que le dossier indique que les autres sites ne feront pas l'objet d'impact sur les milieux aquatiques et que le passage sous la Seine à Payns se fera par forage dirigé ; technique non impactante de passage sous le lit mineur. Toutefois, les destructions

ponctuelles de ripisylve ne sont pas identifiées comme impact potentiel et ne font l'objet d'aucune mesure corrective. L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts des travaux sur les ripisylves et la proposition de mesures correctrices pour garantir la pérennité de ce corridor écologique.

Face au risque d'inondations et de remontée de nappe, les futures stations de pompages, en zone inondable ., seront construites sur une plateforme surélevée avec comme niveau de référence une crue centennale.

En outre, l'Autorité Environnementale recommande que les prescriptions de l'hydrogéologue agréé présentées dans son rapport de juillet 2012 soient prises en compte et qu'à terme des travaux et essais à réaliser sur les nouveaux ouvrages, les anciens forages et piézomètres soit rebouchés selon la réglementation en vigueur (arrêté du 11 septembre 2003).

Concernant la phase de travaux, le pétitionnaire prendra toutes les mesures techniques destinées à réduire les nuisances, notamment en ce qui concerne le bruit, les odeurs, les vibrations, la poussière, la boue et les difficultés d'accès et de circulation.

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise devra prendre connaissance de l'ensemble des DT (Demande de Travaux) précisant l'emplacement et les caractéristiques des réseaux existants, afin de les prendre en compte. Il est également prévu de faire intervenir les services compétents (EDF, GRT gaz, France télécom, ...) pour réaliser un repérage précis des réseaux existants, avant la réalisation des travaux.

2.6. Résumé non technique

L'étude d'impact est complétée d'un résumé non technique qui ne présente pas de façon exhaustive les différentes thématiques abordées dans l'étude (notamment l'analyse de l'état initial) mais il permet cependant une bonne compréhension de l'évaluation environnementale du projet par le public.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Les projets de restructuration des réseaux d'eau potable de Méry-sur-Seine/Saint-Oulph et de Savières/Payns/Saint-Lyé sont par nature favorables à la santé publique.
En effet, les travaux ont pour objectif de produire et de distribuer une eau potable de meilleure qualité à destination de la population des communes concernées. Ils conduiront à une amélioration significative de la situation actuelle en termes d'alimentation en eau potable.

Par rapport aux impacts potentiels et résiduels mis en évidence dans l'étude d'impact, la mise en œuvre des mesures pour éviter, réduire et compenser leurs impacts négatifs sur l'environnement semblent adaptées sous réserve des observations portées au point 2.5. et des compléments à apporter.

Le Préfet,

Stéphane FRATACCI